



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****192<sup>e</sup> session**

Genève, 5-8 mars 2024

Point 4.9.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 13 à la série originale  
d'amendements au Règlement ONU n° 45  
(Nettoie-projecteurs)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 38), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/22. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

---

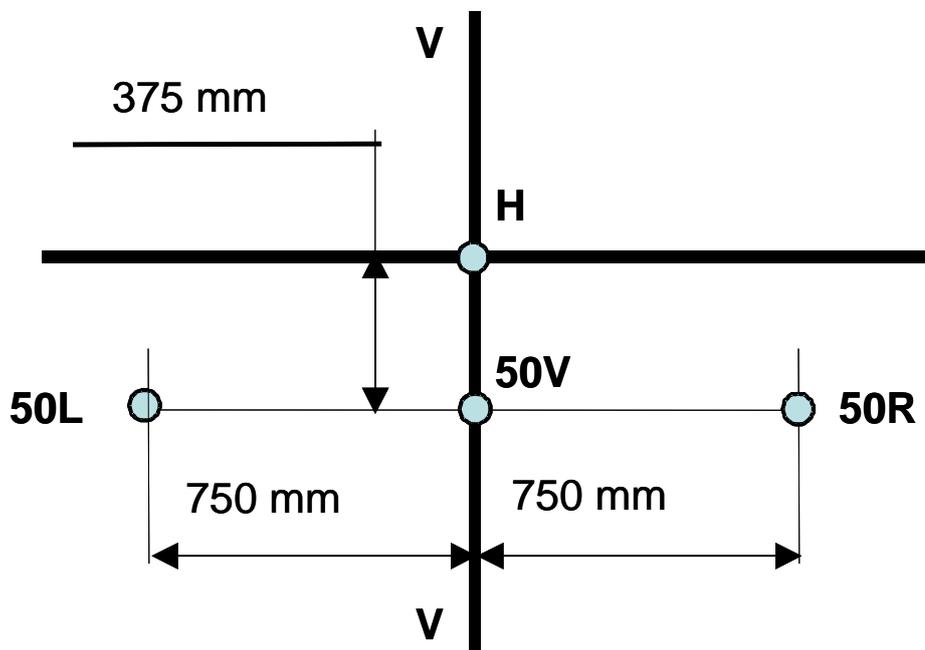
\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 7.1, lire :

- « 7.1 L'efficacité du nettoie-projecteur doit être vérifiée conformément aux prescriptions de l'annexe 4 du présent Règlement. L'efficacité du nettoyage aux points de l'écran de mesure indiqués ci-dessous doit atteindre, après chaque période de nettoyage, 70 % au moins pour le feu de croisement et, le cas échéant, aussi 70 % pour le feu de route. Dans le cas d'un AFS, la présente disposition s'applique aux procédures d'essais photométriques telles que définies dans l'annexe 9 du Règlement ONU n° 123 ou dans l'annexe 4 du Règlement ONU n° 149, réalisées sur les unités d'éclairage à l'état neutre indiquées au paragraphe 6.1.1 ci-dessus. Dans le cas d'un projecteur à éclairage directionnel (Règlements ONU n°s 98, 112 et 149), le projecteur devra, pour l'essai, être braqué vers l'avant.

Figure  
Schéma des points de mesure sur écran



».

Paragraphe 7.3.1, lire :

- « 7.3.1 Projecteurs homologués uniquement pour le faisceau-croisement.  
Points de mesure : 50 R(L)<sup>4</sup> et 50 V. ».

Paragraphe 7.3.2, lire :

- « 7.3.2 Projecteurs homologués pour les faisceaux-route et croisement.  
Points de mesure : 50 R(L) et 50 V, s'il y a des systèmes optiques différents pour le faisceau-route et le faisceau-croisement dans le même projecteur. ».

Note de bas de page 4, modification sans objet en français.